



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5483

Projet de règlement grand-ducal

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Date de dépôt : 10-06-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2005	Déposé	5483/00	<u>3</u>
15-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (15.7.2005)	5483/01	<u>32</u>
15-07-2005	Avis de la Chambre de Commerce (15.7.2005)	5483/02	<u>37</u>
03-08-2005	Avis de la Chambre des Métiers (3.8.2005)	5483/03	<u>40</u>
30-09-2005	Avis de la Chambre de Travail (30.9.2005)	5483/05	<u>43</u>
12-10-2005	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.10.2005) 2) Prise de position du Ministre de l'Environnement (12.10.2005) 3) Texte [...]	5483/04	<u>46</u>
22-12-2005	Avis de la Conférence des Présidents (22-12-2005)	5483/06	<u>53</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°19 en page 482	5483	<u>56</u>

5483/00

N° 5483

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant certaines modalités d'application du règlement CE No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

(Dépôt: le 10.6.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.6.2005)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Texte du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.....	9

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.6.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, ainsi que le texte du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phyto-pharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 est l'Administration de l'Environnement.

Art. 2. Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Sont punies d'une amende de 251 à 25.000 € les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 et qui concernent

- la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances interdites ou limitées (art. 3 par. 1 et 2)

- la non-communication d'informations sur la nature et le volume de stocks constitués de substances ou en contenant, dont l'utilisation est autorisée (art. 5 par. 2)
- la gestion non conforme de stocks de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée (art. 5 par. 1 et art. 7 par. 1 à 5)

Art. 4. A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les tirets suivants sont supprimés:

- „– Aldrine
- Chlordane
- DDT
- Dieldrine
- Endrine
- HCB
- HCH contenant moins de 99% d'isomère gamma
- Heptachlore“

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Traités au niveau international

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm.

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

* *Convention d'Aarhus (loi d'approbation du 24 décembre 1999)*

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

** Convention de Stockholm (loi d'approbation du 8 janvier 2003)*

La Convention de Stockholm a été signée en mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. L'objet de cette Convention est de contrôler, de réduire ou d'éliminer 12 de ces substances dans l'environnement. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

L'objectif global de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Cette Convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ce principe est mis en application dans l'article 8, qui fixe les règles relatives à l'inscription de substances chimiques supplémentaires aux annexes de la Convention. La production et l'utilisation des neuf substances chimiques dont la production est intentionnelle qui figurent actuellement à l'annexe A de la Convention (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, hexachlorobenzène, heptachlore, mirex, toxaphène et PCB) sont interdites sauf lorsqu'il existe des dérogations génériques ou spécifiques. En outre, la production et l'utilisation de DDT, un pesticide encore utilisé dans de nombreux pays en développement pour lutter contre le paludisme et contre d'autres maladies à vecteurs pathogènes, sont strictement limitées, comme l'indique l'annexe B de la Convention.

Les dérogations génériques autorisent les quantités destinées à être utilisées pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence et les quantités présentes non intentionnellement dans certains produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace. Les articles en circulation contenant des POP font également l'objet d'une dérogation à condition que les parties soumettent au secrétariat de la Convention des informations sur les utilisations et le plan national de gestion de déchets de ces articles.

La Convention limite strictement l'importation et l'exportation des dix POP dont la production est intentionnelle. A l'expiration de toutes les dérogations spécifiques dont certaines substances font l'objet, l'importation et l'exportation ne seront autorisées qu'en vue d'une élimination écologiquement rationnelle dans certaines conditions bien définies.

La Convention contient des dispositions particulières en vertu desquelles les Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation doivent déterminer si les substances chimiques existantes présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants et prendre des mesures de réglementation visant à prévenir la mise au point, la production et la mise sur le marché de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Il est prévu de réduire au minimum le volume des rejets de sous-produits dont la production est involontaire qui figurent à l'annexe C (dioxines, furannes, PCB et HCB) et, si possible, de les éliminer à terme. Les principaux instruments disponibles à cette fin sont les plans d'action nationaux qui devraient comporter des inventaires des sources et des estimations des rejets ainsi que des plans de réduction des rejets. En ce qui concerne les sous-produits, la disposition de contrôle la plus stricte est celle qui prévoit que les Parties encouragent et, conformément à leurs plans d'action, exigent le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de grandes sources.

La Convention prévoit également que les stocks constitués de POP ou en contenant doivent être identifiés et gérés de manière sûre. Les déchets constitués de POP, en contenant, ou contaminés par ces substances doivent être éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants. Lorsque cela ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, les déchets seront éliminés autrement, d'une manière écologiquement rationnelle. Les opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la valorisation ou à la réutilisation des polluants organiques persistants sont explicitement interdites. En ce qui concerne le transport des déchets, il importe de tenir compte des règles, normes et directives internationales applicables telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Outre ces mesures de contrôle, la Convention contient plusieurs obligations de portée générale. Chaque Partie est tenue d'élaborer et de s'efforcer d'appliquer un plan national de mise en œuvre pour faciliter ou entreprendre l'échange d'informations et promouvoir la sensibilisation du public et son accès à l'information sur les POP. Les parties encouragent ou lancent également des activités appropriées de recherche de développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques

persistants potentiels. Elles font aussi régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de la Convention.

La Convention reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition et, par conséquent, des dispositions spécifiques relatives à l'assistance technique et aux ressources financières et mécanismes de financement figurent dans les obligations de portée générale.

Réglementation communautaire actuelle

La législation communautaire actuelle limite la mise sur le marché et l'emploi de la plupart des substances dont la production est intentionnelle qui figurent dans les annexes de la Convention et du protocole. Cependant, il n'existe aucune disposition législative communautaire relative au mirex, au chlordécone, ou à l'hexabromobiphényle. Les limitations existantes sont fixées essentiellement dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. Les limitations relatives à l'utilisation des PCB sont établies par la directive 79/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La principale lacune de la législation communautaire actuelle est l'absence de dispositions législatives concernant l'interdiction de la production d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, et de tout cadre permettant d'interdire la production de nouveaux polluants organiques persistants ajoutés à l'avenir dans les accords. Il existe une autre faille significative, à savoir que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques ne sont pas complètes, car la directive 79/117/CEE ne couvre que l'utilisation de substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle, par exemple. En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles ne sont pas non plus interdites dans tous les cas et les dérogations prévues par les deux directives limitant cette mise sur le marché et cette utilisation sont plus larges que celles que fixe la Convention.

La plupart des POP inscrits sur les listes figurent déjà dans le règlement (CEE) No 304/2003 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux et les exportations et importations de ces substances sont donc déjà soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, telle qu'elle a été consacrée par la Convention de Rotterdam relative à l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (loi d'approbation du 6 mai 2002).

L'obligation d'empêcher la mise sur le marché et l'utilisation de nouvelles substances chimiques semblables aux POP peut déjà être mise en œuvre dans les systèmes d'évaluation relatifs aux nouvelles substances (dans le cadre de la directive 67/548/CEE du Conseil), aux produits phytopharmaceutiques (directive 91/414/CEE du Conseil) et aux produits biocides (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil). Cependant, aucune de ces directives ne peut empêcher la production de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants. Cet aspect devrait être couvert par le futur système REACH, projet de règlement relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques, lequel est en cours de discussion au Parlement Européen et au Conseil.

En ce qui concerne les POP dont la production est involontaire, il existe, dans la législation communautaire, plusieurs instruments qui auront une incidence sur la réduction des rejets de ces substances. Les principales mesures de réduction des émissions sont établies par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui couvre les grandes sources fixes (sources industrielles, secteur de l'énergie et gestion de déchets) de POP sous forme de sous-produits. Le registre européen des émissions de polluants (EPER), inventaire communautaire des principales émissions et des sources qui en sont responsables, a été créé par la décision de la Commission 2000/479/CE et il couvre déjà tous les POP dont la production est involontaire, à l'exception des PCB. L'objectif d'une proposition de règlement actuellement en discussion au niveau du Parlement Européen et du Conseil est de remplacer ledit registre par un registre européen cohérent et intégré qui répond aux critères définis par le Pro-

tole dit „PRTR“, négocié au niveau de la CEE/ONU, signé le 21 mai 2003 et relatif aux registres des rejets et transferts de polluants.

La directive sur l'incinération des déchets (directive 2000/76/CE), qui couvre toutes les installations d'incinération des déchets, porte sur une source très importante de POP sous forme de sous-produits. En ce qui concerne les POP, la directive 2001/80/CE sur les grandes installations de combustion est également pertinente. La directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage dispose que les composants dangereux des véhicules doivent être retirés avant tout broyage de la caisse et que les déchets de broyage doivent être éliminés de manière appropriée. Cela contribuerait à la réduction des émissions de POP émanant des installations de broyage, qui sont considérées comme une source de POP. Aux termes de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (2002/96/CE) et de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2002/95/CE), les composants contenant des PCB doivent obligatoirement être retirés afin de garantir qu'ils seront éliminés de manière appropriée et que l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques sera limitée. Toutes ces directives vont contribuer à la diminution des rejets de POP dans l'environnement.

En ce qui concerne la prévention des rejets accidentels de substances dangereuses, on peut considérer la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (dite directive Seveso II) comme une pièce maîtresse de la législation communautaire.

La directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, elle, a une certaine pertinence pour ce qui est des rejets de POP dans le milieu aquatique. Cependant, aucune valeur limite d'émission concrète n'a été fixée pour les POP autres que le HCB (directive 88/347/CEE). La directive 76/464/CEE a désormais été intégrée dans la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et certains des POP inscrits sur les listes figurent dans la liste des substances prioritaires.

S'agissant des mesures de limitation des émissions, on peut conclure que la législation communautaire est conforme aux exigences fixées dans les deux accords internationaux. Toutefois, aucun objectif de réduction des émissions en tant que tel n'a été fixé au niveau communautaire et les inventaires des émissions actuels ne couvrent pas toutes les sources de POP.

La gestion des stocks avant qu'ils ne deviennent des déchets est soumise aux dispositions de la législation sur les substances chimiques existantes et, en ce qui concerne la sécurité des installations et le stockage en plus grande quantité, aux exigences de la directive dite Seveso II. Plusieurs des dispositions relatives à la gestion des déchets qui figurent dans le protocole de la CEE-ONU et dans la Convention ont déjà été intégrées à la législation communautaire et notamment à la directive 75/442/CEE modifiée relative aux déchets, qui constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrit la politique communautaire dans le domaine de la gestion des déchets. La directive 91/689/CEE contient des obligations supplémentaires en matière de gestion et de surveillance des déchets dangereux et la directive 96/59/CE du Conseil fixe des dispositions particulières pour l'élimination des PCB. Cependant, sauf dans le cas des PCB, il n'existe actuellement dans la législation communautaire aucune limitation relative à la valorisation des déchets contenant des POP, limitation requise par la Convention.

Les mouvements de déchets transfrontières sont couverts par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Ce règlement constitue le principal instrument de transposition de la Convention de Bâle dans la législation communautaire. Les déchets constitués de POP, en contenant, ou contaminés par ces substances sont également dans le champ d'application de ce règlement. Actuellement, les transferts de déchets de ce type dans la Communauté font l'objet d'une procédure qui repose sur la notification préalable et le consentement écrit. En ce qui concerne les exportations en provenance de la Communauté, le règlement dispose que les exportations de déchets destinés à être éliminés sont totalement interdites alors que les exportations de déchets destinés à être valorisés ne sont autorisées que si ces déchets sont destinés à être valorisés dans des pays de l'OCDE. Les importations dans la Communauté sont autorisées si elles proviennent de pays de l'AELE ou de pays Parties à la Convention de Bâle ou, lorsque les déchets sont destinés à être valorisés, aussi d'autres pays de l'OCDE. Ce règlement est en cours de révision. La proposition de la Commission prévoit que les transferts de déchets constitués de substances inscrites sur la liste figurant dans la Convention de Stockholm, en contenant, ou contaminés par ces substances sont soumis aux mêmes dispositions que les transferts de

déchets destinés à être éliminés. Cela signifie que tous les transferts à l'intérieur de la Communauté continueront à être soumis à l'exigence de notification écrite et de consentement écrit et que toutes les exportations à l'extérieur de la Communauté seront interdites. En ce qui concerne les importations dans la Communauté, elles ne seront autorisées que si elles proviennent des pays de l'AELE ou de pays Parties à la Convention de Bâle.

Règlement 850/2004/CE

La réglementation communautaire précitée – bien que détaillée et complexe – se caractérise par l'absence ou l'insuffisance de dispositions concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, l'absence de tout cadre permettant de soumettre d'autres substances polluantes organiques persistantes à des interdictions, des restrictions ou une élimination, et de tout cadre permettant d'empêcher la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants. Qui plus est, aucun objectif de réduction des émissions en tant que tel n'a été fixé au niveau communautaire et les inventaires des émissions actuels ne couvrent pas toutes les sources de polluants organiques persistants.

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention seront mises en œuvre de manière cohérente et effective, il faut établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il sera possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents.

Il convient d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il est approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

A l'avenir, le règlement REACH proposé pourrait constituer un instrument approprié pour appliquer les mesures de contrôle nécessaires dans le domaine de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances figurant sur les listes et les mesures de contrôle des substances chimiques et pesticides existants et nouveaux et des pesticides présentant les caractéristiques de polluants organiques persistants. Toutefois, sans préjudice du futur règlement REACH et comme il importe de mettre en œuvre dès que possible ces mesures de contrôle des substances figurant sur les listes de la convention et du protocole, le présent règlement devrait, pour l'heure, mettre en œuvre ces mesures.

La mise sur le marché et l'utilisation de la plupart des polluants organiques persistants figurant sur les listes du protocole ou de la Convention ont déjà été progressivement éliminées dans la Communauté par l'intermédiaire des interdictions établies par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives, et par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cependant, afin d'exécuter les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention et de réduire au minimum les rejets de polluants organiques persistants, il est nécessaire et opportun d'interdire aussi la production de ces substances et de limiter le plus possible les dérogations, de sorte que les dérogations ne soient possibles que dans le cas où une substance remplit une sanction essentielle dans une application spécifique.

Les exportations des substances visées par la Convention et les exportations de lindane sont régies par le règlement (CE) No 304/2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Le Protocole limite la production et l'utilisation de l'hexachlorocyclohexane (HCH), y compris le lindane, mais il ne les interdit pas totalement. Cette substance est encore utilisée dans certains Etats membres et il n'est, par conséquent, pas encore approprié d'en interdire toutes les utilisations. Cependant, compte tenu des propriétés néfastes du HCH et des risques éventuels liés aux rejets de HCH dans l'environnement, sa production et ses utilisations devraient être réduites au minimum et, finalement être éliminées au plus tard d'ici la fin de l'année 2007.

Les stocks de polluants organiques persistants périmés ou gérés de manière inconsidérée peuvent mettre gravement en danger la santé humaine et l'environnement notamment par la contamination des sols et des eaux souterraines. Par conséquent, il est approprié d'adopter des dispositions qui soient plus strictes que celles qui sont prévues par la convention. Les stocks de substances interdites doivent être considérés comme des déchets, alors que les stocks de substances dont la production ou l'utilisation est encore autorisée doivent être notifiés aux autorités et faire l'objet d'une surveillance adéquate. Si, à l'avenir, d'autres substances sont interdites, leurs stocks devraient également être détruits immédiatement et la constitution de tout nouveau stock devrait être interdite.

Conformément à la communication de la Commission sur une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles (PCB) et aux dispositions du protocole et de la convention, il convient d'identifier et de réduire les émissions de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits, dont la production n'est pas intentionnelle, qui sont issus de processus industriels dans le but de les éliminer totalement. Il convient d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux englobant toutes les sources et toutes les mesures, y compris celles qui sont prévues par la législation communautaire existante, afin de réduire les émissions de manière continue et économiquement avantageuse.

En vertu de ladite communication, des programmes et mécanismes appropriés doivent être établis pour fournir des données de surveillance adéquates sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que les outils appropriés soient disponibles et à ce qu'ils puissent être utilisés dans des conditions viables sur les plans économique et technique.

La Convention exige que les polluants organiques persistants contenus dans les déchets soient détruits ou irréversiblement transformés en substances qui ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, sauf si d'autres options sont préférables du point de vue écologique. Etant donné que l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances, il convient d'introduire des dispositions particulières à ce sujet dans le règlement. Afin de garantir un niveau élevé de protection, des limites de concentration communes pour les substances dans les déchets devraient être établies avant le 31 décembre 2005.

L'identification et la séparation des déchets qui sont constitués de polluants organiques persistants, qui en contiennent ou qui sont contaminés par ce type de substance à la source sont importantes afin de réduire au minimum la propagation de ces substances chimiques à d'autres déchets. La directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux fixe des règles communautaires pour la gestion des déchets dangereux en obligeant les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux ou ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

La Convention dispose que chaque Partie élabore un plan de mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Etant donné que, à cet égard, les compétences sont partagées entre la Communauté et les Etats membres, les plans de mise en œuvre doivent être élaborés à la fois au niveau national et au niveau communautaire. Il convient de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre la Commission et les autorités des Etats membres.

Conformément à la convention et au protocole, les informations sur les polluants organiques persistants devraient être communiquées aux autres parties. Il convient également de promouvoir l'échange d'informations avec des pays tiers non parties à ces accords.

Souvent, le public n'est pas sensibilisé aux risques que les polluants organiques persistants font courir à la santé des générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement, notamment dans les pays en développement, et il y a donc lieu de pratiquer une information à grande échelle pour augmenter le niveau de vigilance et faire accepter les restrictions et interdictions. Conformément à la convention, des programmes de sensibilisation à ces substances, en particulier à l'intention des catégories les

plus exposées, ainsi que la formation des collaborateurs, des scientifiques, des éducateurs et du personnel technique et de direction, devraient être encouragés et favorisés le cas échéant.

Sur demande et dans les limites des ressources disponibles, la Commission et les Etats membres devraient coopérer pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée destinée spécialement à renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition à mettre en œuvre la convention. Cette assistance technique devrait inclure le développement et la mise en œuvre de produits, méthodes et stratégies de substitution appropriés, notamment l'utilisation du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes qui, en vertu de la convention, ne peut avoir lieu que conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé et ce, pour autant que le pays en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

Projet de règlement grand-ducal

A l'instar d'autres dispositions en matière d'exécution de règlements CE, le projet de règlement définit les autorités compétentes et précise les sanctions pénales.

En outre, il introduit un régime de publicité pour l'élaboration du (projet de) plan national de mise en œuvre, en s'inspirant de dispositions analogues en la matière.

Finalement, il amende la réglementation en matière de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Alors que la directive 79/117/CEE est modifiée en son annexe (partie B), le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié – lequel intègre les dispositions correspondantes de la directive précitée – est modifié en son annexe II.

*

REGLEMENT (CE) No 850/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 29 avril 2004

**concernant les polluants organiques persistants
et modifiant la directive 79/117/CEE**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement a pour objectif principal la protection de l'environnement et de la santé humaine et il est, par conséquent, fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité.

(2) Les rejets continus de polluants organiques persistants dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour la Communauté. Ces substances chimiques sont transportées loin de leurs sources au-delà des frontières nationales et elles persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et constituent un risque pour la santé

(1) JO C 32 du 5.2.2004, p. 45.

(2) Avis du Parlement européen du 26 février 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004.

humaine et pour l'environnement. Il importe donc de prendre de nouvelles mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement contre ces polluants.

(3) Eu égard à ses responsabilités dans le domaine de la protection de l'environnement, la Communauté a signé, le 24 juin 1998, le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé „protocole“ et, le 22 mai 2001, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée „convention“.

(4) Bien qu'une législation communautaire ait été adoptée en matière de polluants organiques persistants, ses principales lacunes sont l'absence ou l'insuffisance de dispositions législatives concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, l'absence de tout cadre permettant de soumettre d'autres substances polluantes organiques persistantes à des interdictions, des restrictions ou une élimination, et de tout cadre permettant d'empêcher la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants. Aucun objectif de réduction des émissions en tant que tel n'a été fixé au niveau communautaire et les inventaires des émissions actuels ne couvrent pas toutes les sources de polluants organiques persistants.

(5) Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention seront mises en oeuvre de manière cohérente et effective, il faut établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il sera possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents.

(6) Il convient d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam⁽³⁾, de Stockholm et de Bâle⁽⁴⁾ et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations unies.

(7) En outre, considérant que les dispositions du présent règlement obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il est approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

(8) A l'avenir, le règlement REACH proposé pourrait constituer un instrument approprié pour appliquer les mesures de contrôle nécessaires dans le domaine de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances figurant sur les listes et les mesures de contrôle des substances chimiques et pesticides existants et nouveaux et des pesticides présentant les caractéristiques de polluants organiques persistants. Toutefois, sans préjudice du futur règlement REACH et comme il importe de mettre en oeuvre dès que possible ces mesures de contrôle des substances figurant sur les listes de la convention et du protocole, le présent règlement devrait, pour l'heure, mettre en oeuvre ces mesures.

(9) La mise sur le marché et l'utilisation de la plupart des polluants organiques persistants figurant sur les listes du protocole ou de la convention ont déjà été progressivement éliminées dans la Communauté par l'intermédiaire des interdictions établies par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phyto-

(3) Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

(4) Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

pharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽⁵⁾, et par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽⁶⁾. Cependant, afin d'exécuter les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention et de réduire au minimum les rejets de polluants organiques persistants, il est nécessaire et opportun d'interdire aussi la production de ces substances et de limiter le plus possible les dérogations, de sorte que les dérogations ne soient possibles que dans les cas où une substance remplit une fonction essentielle dans une application spécifique.

(10) Les exportations de substances visées par la convention et les exportations de lindane sont régies par le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux⁽⁷⁾.

(11) Le protocole limite la production et l'utilisation de l'hexachlorocyclohexane (HCH), y compris le lindane, mais il ne les interdit pas totalement. Cette substance est encore utilisée dans certains Etats membres et il n'est, par conséquent, pas possible d'en interdire immédiatement toutes les utilisations existantes. Cependant, compte tenu des propriétés néfastes du HCH et des risques éventuels liés aux rejets de HCH dans l'environnement, sa production et ses utilisations devraient être réduites au minimum et, finalement, éliminées au plus tard d'ici la fin de l'année 2007.

(12) Les stocks de polluants organiques persistants périmés ou gérés de manière inconsidérée peuvent mettre gravement en danger la santé humaine et l'environnement notamment par la contamination des sols et des eaux souterraines. Par conséquent, il est approprié d'adopter des dispositions qui soient plus strictes que celles qui sont contenues dans la convention. Les stocks de substances interdites devraient être considérés comme des déchets, alors que les stocks de substances dont la production ou l'utilisation est encore autorisée doivent être notifiés aux autorités et faire l'objet d'une surveillance adéquate. En particulier, les stocks existants constitués de polluants organiques persistants interdits ou en contenant devraient être gérés, dès que possible, comme des déchets. Si, à l'avenir, d'autres substances sont interdites, leurs stocks devraient également être détruits immédiatement et la constitution de tout nouveau stock devrait être interdite. Compte tenu des problèmes particuliers rencontrés par certains nouveaux Etats membres, une aide financière et technique adéquate devrait être accordée au travers d'instruments financiers communautaires existants tels que les Fonds de cohésion et les Fonds structurels.

(13) Conformément à la communication de la Commission sur une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles (PCB)⁽⁸⁾ et aux dispositions du protocole et de la convention, il convient d'identifier et de réduire dès que possible les émissions de polluants organiques persistants qui sont des sous-produits, dont la production n'est pas intentionnelle, issus de processus industriels, dans le but ultime de les éliminer si possible. Il convient d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux englobant toutes les sources et toutes les mesures, y compris celles qui sont prévues par la législation communautaire existante, afin de réduire dès que possible les émissions de manière continue et économiquement avantageuse. A cette fin, des outils appropriés devraient être élaborés dans le cadre de la convention.

(14) En vertu de ladite communication, des programmes et mécanismes appropriés devraient être établis pour fournir des données de surveillance adéquates sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que les outils appropriés soient disponibles et à ce qu'ils puissent être utilisés dans des conditions viables sur les plans économique et technique.

(5) JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

(6) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/21/CE de la Commission (JO L 57 du 25.2.2004, p. 4).

(7) JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 775/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 27).

(8) JO C 322 du 17.11.2001, p. 2.

(15) La convention exige que les polluants organiques persistants contenus dans les déchets soient détruits ou irréversiblement transformés en substances qui ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, sauf si d'autres options sont préférables du point de vue écologique. Etant donné que l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances, il convient d'introduire des dispositions particulières à ce sujet dans le présent règlement. Afin de garantir un niveau élevé de protection, des limites de concentration communes pour les substances dans les déchets devraient être établies avant le 31 décembre 2005.

(16) L'identification et la séparation des déchets qui sont constitués de polluants organiques persistants, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances à la source sont importantes afin de réduire au minimum la propagation de ces substances chimiques à d'autres déchets. La directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽⁹⁾ fixe des règles communautaires pour la gestion des déchets dangereux obligeant les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux ou ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

(17) La convention prévoit que chaque partie élabore un plan de mise en oeuvre des obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Les Etats membres devraient permettre au public de participer à l'élaboration de leurs plans de mise en oeuvre. Etant donné que, à cet égard, les compétences sont partagées entre la Communauté et les Etats membres, les plans de mise en oeuvre devraient être élaborés à la fois au niveau national et au niveau communautaire. Il convient de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre la Commission et les autorités des Etats membres.

(18) Conformément à la convention et au protocole, les informations sur les polluants organiques persistants devraient être communiquées aux autres parties. Il convient également de promouvoir l'échange d'informations avec des pays tiers non parties à ces accords.

(19) Souvent, le public n'est pas sensibilisé aux risques que les polluants organiques persistants font courir à la santé des générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement, notamment dans les pays en développement, et il y a donc lieu de pratiquer une information à grande échelle pour augmenter le niveau de vigilance et faire accepter les restrictions et interdictions. Conformément à la convention, des programmes de sensibilisation à ces substances, en particulier à l'intention des catégories les plus exposées, ainsi que la formation des collaborateurs, des scientifiques, des éducateurs et du personnel technique et de direction, devraient être encouragées et favorisées le cas échéant.

(20) Sur demande et dans les limites des ressources disponibles, la Commission et les Etats membres devraient coopérer pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée destinée spécialement à renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition à mettre en oeuvre la convention. Cette assistance technique devrait inclure le développement et la mise en oeuvre de produits, méthodes et stratégies de substitution appropriés, notamment l'utilisation du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes qui, en vertu de la convention, ne peut avoir lieu que conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé et ce, pour autant que le pays en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

(21) Il convient d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures adoptées pour réduire les émissions de polluants organiques persistants. A cette fin, les Etats membres devraient régulièrement présenter des rapports à la Commission, notamment en ce qui concerne les inventaires d'émissions, les stocks notifiés et la production et la mise sur le marché des substances faisant l'objet de limitations. La Commission, en coopération avec les Etats membres, devrait élaborer un format commun pour les rapports des Etats membres.

(22) La convention et le protocole prévoient que les parties peuvent proposer d'autres substances susceptibles d'être soumises à des mesures internationales et, par conséquent, il est possible que d'autres substances soient ajoutées aux listes de ces accords. Dans ce cas, le présent règlement devrait être modi-

(9) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

fié en conséquence. En outre, il devrait être possible de modifier les inscriptions existantes dans les annexes du présent règlement, notamment pour les adapter au progrès scientifique et technique.

(23) En cas de modification des annexes du présent règlement en raison de l'ajout d'un polluant organique persistant produit de manière intentionnelle sur les listes du protocole ou de la convention, la modification ne devrait être opérée dans l'annexe II, au lieu de l'annexe I, qu'à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.

(24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁰⁾.

(25) Afin d'assurer la transparence, l'impartialité et la cohérence des mesures d'application, les Etats membres devraient fixer des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient mises en oeuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives, puisque le non-respect peut être dommageable à la santé humaine et à l'environnement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement devrait être rendue publique le cas échéant.

(26) Etant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, en raison des effets transfrontières de ces polluants, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) A la lumière de ce qui précède, il convient de modifier la directive 79/117/CEE,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée „convention“, ou le protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé „protocole“, en réduisant si possible les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

2. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux déchets qui sont constitués de substances inscrites aux annexes I ou II, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „mise sur le marché“: toute fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou à titre gratuit; les importations sur le territoire douanier de la Communauté sont également considérées comme des mises sur le marché;

(10) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) „article“: un objet composé d'une ou de plusieurs substances ou d'une ou de plusieurs préparation(s), auquel est donné, au cours du processus de production, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour son utilisation finale que sa composition chimique;
- c) „substance“: une substance au sens de l'article 2 de la directive 67/548/CEE⁽¹¹⁾;
- d) „préparation“: une préparation au sens de l'article 2 de la directive 67/548/CEE;
- e) „déchet“: un déchet au sens de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE⁽¹²⁾;
- f) „élimination“: l'élimination au sens de l'article 1er, point e), de la directive 75/442/CEE;
- g) „valorisation“: la valorisation au sens de l'article 1er, point f), de la directive 75/442/CEE.

Article 3

Contrôle de la production, de la mise sur le marché et de l'utilisation

1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, sont interdites.
2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe II soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, sont limitées conformément aux dispositions de ladite annexe.
3. Dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques et des pesticides existants et nouveaux au titre de la législation communautaire applicable, les Etats membres et la Commission appliquent les critères prévus à l'annexe D, paragraphe 1, de la convention de Stockholm et arrêtent des mesures appropriées destinées à contrôler les substances chimiques et les pesticides existants et à prévenir la production, la mise sur le marché et l'utilisation de nouvelles substances chimiques et de nouveaux pesticides présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants.

Article 4

Dérogations aux mesures de contrôle

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence;
 - b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace.
2. L'article 3 ne s'applique pas aux substances présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pendant les six mois suivant la date de son entrée en vigueur.

L'article 3 ne s'applique pas aux substances qui se présentent sous forme de constituants d'articles déjà utilisés avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dès qu'il a connaissance de l'existence des articles mentionnés aux premier et deuxième alinéas, l'Etat membre informe la Commission en conséquence.

(11) Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003.

(12) Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets. (JO L 194 du 25.7.1975, p. 39). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Lorsque la Commission est informée de l'existence de ces articles ou lorsqu'elle en a connaissance par un autre moyen, elle adresse sans délai, le cas échéant, une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

3. Lorsqu'une substance est inscrite à la partie A de l'annexe I ou à la partie A de l'annexe II, l'Etat membre qui souhaite autoriser, jusqu'à l'échéance précisée dans l'annexe correspondante, la production et l'utilisation de cette substance comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé adresse une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

Toutefois, cette notification ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une annotation a été introduite dans l'annexe correspondante dans le but exprès d'autoriser une telle production et utilisation de cette substance;
- b) le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de polluants organiques persistants;
- c) les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation, comme le montre l'évaluation du circuit fermé conformément à la directive 2001/59/CE⁽¹³⁾.

La notification est également communiquée aux autres Etats membres et à la Commission. Elle contient des renseignements sur la production et l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, en précisant la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final.

Les échéances visées au premier alinéa peuvent être modifiées dans les cas où, après une notification répétée de l'Etat membre concerné adressée au secrétariat de la convention, un consentement exprès ou tacite pour la poursuite de la production et de l'utilisation de la substance pour une autre période est octroyé dans le cadre de la convention.

Article 5

Stocks

1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7.

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et des modifications des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans les annexes I ou II.

Les détenteurs gèrent les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

3. Les Etats membres surveillent l'utilisation et la gestion des stocks notifiés.

Article 6

Diminution, réduction au minimum et élimination des rejets

1. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres dressent et tiennent à jour des inventaires d'émissions dans l'air, les eaux et les sols des substances énumérées à l'annexe III conformément à leurs obligations au titre de la convention et du protocole.

(13) Directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 225 du 21.8.2001 p. 1).

2. Dans le cadre du plan de mise en oeuvre national prévu à l'article 8, chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres son plan d'action quant aux mesures destinées à identifier, caractériser et réduire au minimum en vue d'éliminer si possible et dès que possible le total des émissions, élaboré conformément à ses obligations au titre de la convention.

Le plan d'action inclut des mesures encourageant le développement et, lorsque cela est jugé approprié, exige l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances inscrites à l'annexe III.

3. Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle d'installations existantes utilisant des procédés qui entraînent des rejets de substances chimiques énumérées à l'annexe III, les Etats membres examinent, sans préjudice de la directive 96/61/CE⁽¹⁴⁾, en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet des substances énumérées à l'annexe III.

Article 7

Gestion des déchets

1. Les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV.

2. Nonobstant la directive 96/59/CE⁽¹⁵⁾, les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa.

3. Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV sont interdites.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2:

- a) les déchets qui contiennent des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par celles-ci, peuvent être éliminés ou valorisés autrement conformément à la législation communautaire applicable en la matière, à condition que la teneur des déchets en substances figurant sur la liste soit inférieure aux limites de concentration à fixer à l'annexe IV avant le 31 décembre 2005, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. Jusqu'à ce que des limites de concentration soient fixées conformément à cette procédure, l'autorité compétente d'un Etat membre peut adopter ou appliquer des limites de concentration ou des prescriptions techniques spécifiques concernant l'élimination ou la valorisation des déchets en application du présent point;
- b) un Etat membre ou l'autorité compétente désignée par cet Etat membre peut exceptionnellement autoriser que des déchets figurant sur la liste de l'annexe V, partie 2, qui contiennent une substance inscrite sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par ce type de substance, jusqu'à des limites de concentration à fixer à l'annexe V, partie 2, soient traités autrement conformément à une méthode mentionnée à l'annexe V, partie 2, à condition:
 - i) que le détenteur concerné ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, que la décontamination des déchets par rapport aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV n'est pas possible, et que la destruction ou la transformation

(14) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

(15) Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31).

irréversible des polluants organiques persistants qu'ils contiennent, effectuée conformément à la meilleure pratique environnementale ou aux meilleures techniques disponibles, ne représente pas l'option préférable du point de vue écologique et que l'autorité compétente ait par la suite autorisé l'opération de remplacement;

- ii) que cette opération soit conforme à la législation communautaire applicable en la matière et aux conditions définies dans les mesures complémentaires pertinentes visées au paragraphe 6, et
- iii) que l'Etat membre concerné ait informé les autres Etats membres et la Commission de son autorisation et des motifs de cette autorisation.

5. A l'annexe V, partie 2, des limites de concentration sont établies aux fins du paragraphe 4, point b), avant le 31 décembre 2005, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Jusqu'à ce que ces limites de concentration soient établies:

- a) l'autorité compétente peut adopter ou appliquer des limites de concentration ou des prescriptions techniques spécifiques en ce qui concerne les déchets traités conformément au paragraphe 4, point b);
- b) lorsque des déchets sont traités conformément au paragraphe 4, point b), les détenteurs concernés fournissent à l'autorité compétente des informations sur la teneur des déchets en polluants organiques persistants.

6. La Commission peut, s'il y a lieu, et en prenant en considération les développements techniques ainsi que les lignes directrices et décisions internationales applicables et les autorisations accordées par un Etat membre, ou par l'autorité compétente désignée par cet Etat membre conformément au paragraphe 4 et à l'annexe V, adopter des mesures complémentaires concernant l'application du présent article. La Commission définit un format pour la présentation des informations par les Etats membres conformément au paragraphe 4, point b) iii). Ces mesures sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

7. Avant le 31 décembre 2009, la Commission réexamine les dérogations visées au paragraphe 4 à la lumière des développements internationaux et techniques, eu notamment égard à l'option préférable du point de vue écologique.

Article 8

Plans de mise en oeuvre

1. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en oeuvre, les Etats membres donnent au public, conformément à leurs procédures nationales, des possibilités de participer à un stade précoce et de manière effective à ce processus.

2. Dès qu'un Etat membre a adopté son plan national de mise en oeuvre, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la convention, il le communique à la fois à la Commission et aux autres Etats membres.

3. Lorsqu'ils préparent leurs plans de mise en oeuvre, la Commission et les Etats membres échangent, de façon appropriée, des informations sur leur contenu.

4. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission élabore un plan de mise en oeuvre des obligations qui incombent à la Communauté en vertu de la convention.

Dès que la Commission a adopté le plan de mise en oeuvre communautaire, elle le communique aux Etats membres.

La Commission réexamine et met à jour le plan de mise en oeuvre communautaire, le cas échéant.

*Article 9****Surveillance***

La Commission et les Etats membres établissent, en étroite collaboration, des programmes et mécanismes appropriés, correspondant à l'état actuel des connaissances pour fournir régulièrement des données de surveillance comparables sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans l'environnement tels qu'identifiés dans l'annexe III. Lors de l'établissement de ces programmes et mécanismes, l'évolution de la situation dans le cadre du protocole et de la convention est dûment prise en considération.

*Article 10****Echange d'informations***

1. La Commission et les Etats membres facilitent et mettent en place, au sein de la Communauté et avec les pays tiers, l'échange d'informations pertinentes pour la réduction, la limitation à un minimum ou l'élimination, si possible, de la production, de l'utilisation et des émissions de polluants organiques persistants et pour les substances de remplacement, en précisant les risques et les coûts économiques et sociaux inhérents à ces solutions.
2. La Commission et les Etats membres, le cas échéant, favorisent et facilitent, en ce qui concerne les polluants organiques persistants:
 - a) la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, portant notamment sur les effets des POP sur la santé et l'environnement, sur les solutions de remplacement et sur la réduction ou l'élimination de leur production, de leur utilisation et de leurs émissions, et ce spécialement à l'intention:
 - i) des personnes définissant les politiques et des décideurs, et
 - ii) des groupes particulièrement vulnérables;
 - b) la fourniture d'informations au public;
 - c) la formation, notamment de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction.
3. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁽¹⁶⁾, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. La Commission et les Etats membres qui échangent d'autres informations avec un pays tiers protègent toute information confidentielle comme mutuellement convenu.

*Article 11****Assistance technique***

Conformément aux articles 12 et 13 de la convention, la Commission et les Etats membres coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique et financière appropriée aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider, et ce sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la convention. Ce soutien peut également passer par des organisations non gouvernementales.

(16) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

*Article 12****Communication des informations***

1. Tous les trois ans, les Etats membres communiquent à la Commission des informations relatives à la mise en application du présent règlement, y compris des informations concernant les infractions et les sanctions.
2. Chaque année, les Etats membres fournissent à la Commission des données statistiques sur la production et la mise sur le marché totales, effectives ou prévues, des substances énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II.
3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les trois ans par la suite, les Etats membres communiquent à la Commission:
 - a) des informations succinctes issues de la compilation des notifications relatives aux stocks reçues conformément à l'article 5, paragraphe 2;
 - b) des informations succinctes issues de la compilation des inventaires d'émissions établis conformément à l'article 6, paragraphe 1;
 - c) des informations succinctes sur la présence de dioxines, de furannes et de PCB, tels qu'identifiés dans l'annexe III, dans l'environnement recueillies conformément à l'article 9.
4. En ce qui concerne les données et les informations à communiquer par les Etats membres conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission élabore préalablement un format commun conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.
5. En ce qui concerne les substances qui figurent sur les listes de la convention, la Commission établit, à intervalles réguliers déterminés par la conférence des parties à la convention, un rapport sur la base des informations fournies par les Etats membres, conformément au paragraphe 2, et le communique au secrétariat de la convention.
6. La Commission établit tous les trois ans un rapport sur l'application du présent règlement et le combine avec les informations déjà disponibles dans le cadre du REEP (Registre européen des émissions de polluants) tel qu'établi par la décision 2000/479/CE⁽¹⁷⁾ et de l'inventaire des émissions Corinair du programme EMEP (Programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe), ainsi qu'avec les informations transmises par les Etats membres en application des paragraphes 1, 2 et 3 pour constituer un rapport de synthèse. Ce rapport contient des informations sur l'utilisation des dérogations visées à l'article 7, paragraphe 4. Elle transmet un résumé du rapport de synthèse au Parlement européen et au Conseil, et le rend public sans retard.

*Article 13****Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

(17) Décision 2000/479/CE du 17 juillet 2000 de la Commission concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 36).

*Article 14****Modification des annexes***

1. Lorsqu'une substance est inscrite sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission modifie, le cas échéant, les annexes I à III du présent règlement en conséquence, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Chaque fois qu'une substance figure sur les listes de la convention ou du protocole, la Commission, s'il y a lieu, modifie l'annexe IV conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

2. La Commission adopte des modifications des entrées figurant sur les listes des annexes I à III, notamment leur adaptation au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

3. La Commission adopte des modifications des entrées figurant sur la liste de l'annexe IV et des modifications à l'annexe V, notamment pour leur adaptation au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

*Article 15****Autorités compétentes***

Chaque Etat membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes chargées des fonctions administratives requises par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 16****Comité pour les questions générales***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE pour toutes les questions relevant du présent règlement, à l'exception des questions relatives aux déchets.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 17****Comité pour les questions relatives aux déchets***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, pour les questions relatives aux déchets relevant du présent règlement.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 18****Modification de la directive 79/117/CEE***

A la partie B de l'annexe de la directive 79/117/CEE, „Composés organochlorés persistants“, les points 1 à 8 sont supprimés.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 29 avril 2004.

Par le Parlement européen,
Le président,
P. COX

Par le Conseil,
Le président,
M. Mc DOWELL

*

ANNEXE I

Liste des substances faisant l'objet d'interdictions**Partie A – Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole**

<i>Substance</i>	<i>No CAS</i>	<i>No CE</i>	<i>Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification</i>
Aldrine	309-00-2	206-215-8	–
Chlordane	57-74-9	200-349-0	–
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	–
Endrine	72-20-8	200-775-7	–
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	–
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	–
Mirex	2385-85-5	219-196-6	–
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	–
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	Sans préjudice des dispositions de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée
DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	Les Etats membres peuvent autoriser la production et l'utilisation existantes de DDT comme intermédiaire, en circuit fermé et sur un site déterminé, pour la production de dicofol jusqu'au 1er janvier 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement. La Commission réexamine cette dérogation d'ici au 31 décembre 2008, à la lumière du résultat de l'évaluation entreprise dans le cadre de la directive 91/414/CEE ⁽¹⁾

(1) Directive 91/414/CE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).

Partie B – Substances énumérées uniquement dans le protocole

<i>Substance</i>	<i>No CAS</i>	<i>No CE</i>	<i>Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification</i>
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	–
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	–
HCH, y compris le lindane	608-73-1, 58-89-9	210-168-9, 200-401-2	Par dérogation, les Etats membres peuvent autoriser les utilisations suivantes: a) jusqu'au 1.9.2006: – traitement curatif et industriel professionnel des bois de charpente et de construction et grumes, – applications industrielles et résidentielles intérieures; b) jusqu'au 31.12.2007: – le HCH technique utilisé en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de substances chimiques, – l'utilisation des produits comportant au moins 99% d'isomère gamma de HCH (lindane) est limitée à des applications de santé publique et à des utilisations en tant qu'insecticide vétérinaire topique.

*

ANNEXE II

Liste des substances faisant l'objet de limitations

Partie A – Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole

<i>Substance</i>	<i>No CAS</i>	<i>No CE</i>	<i>Conditions de limitation</i>
–			

Partie B – Substances énumérées uniquement dans le protocole

<i>Substance</i>	<i>No CAS</i>	<i>No CE</i>	<i>Conditions de limitation</i>

*

ANNEXE III

**Liste des substances soumises à des dispositions
en matière de limitation des émissions**

Substance (No CAS)

Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB) (No CAS: 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)⁽¹⁾

*

ANNEXE IV

**Liste des substances soumises aux dispositions en matière
de gestion des déchets exposées à l'article 7**

<i>Substance</i>	<i>No CAS</i>	<i>No CE</i>	<i>Limites de concentration visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), en ppm (parts par million)</i>
Aldrine	309-00-2	206-215-8	
Chlordane	57-74-9	200-349-0	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	
Endrine	72-20-8	200-775-7	
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	
Mirex	2385-85-5	219-196-6	
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	
DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	
Polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)			
HCH, lindane compris	608-73-1, 58-89-9	210-168-9, 200-401-2	
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	

*

(1) Aux fins de l'établissement d'inventaires d'émissions, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.

ANNEXE V

Gestion des déchets**Partie 1 – Opérations d'élimination et de valorisation
visées à l'article 7, paragraphe 2**

Les opérations suivantes d'élimination et de valorisation, prévues aux annexes IIA et IIB de la directive 75/442/CEE, sont autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants:

D9 Traitement physico-chimique,

D10 Incinération à terre et

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB.

Une opération de prétraitement préalable à la destruction ou à la transformation irréversible conformément à la présente partie de cette annexe peut être effectuée, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la présente partie de cette annexe. En outre, une opération de reconditionnement et de stockage temporaire peut être effectuée avant ce prétraitement ou avant la destruction ou la transformation irréversible, conformément à la présente partie de cette annexe.

**Partie 2 – Déchets et opérations auxquels l'article 7,
paragraphe 4, point b), s'applique**

Les opérations suivantes sont autorisées aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), en ce qui concerne les déchets spécifiés, définis par le code à six chiffres, selon le classement de la décision 2000/532/CE⁽¹⁾.

(1) Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

<i>Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE</i>		<i>Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV</i>	<i>Opération</i>
10	<i>Déchets provenant de procédés thermiques</i>		Stockage permanent uniquement dans: – des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, – des mines de sel ou – un site de décharge pour déchets dangereux (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE), les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil⁽¹⁾ et de la décision 2003/33/CE⁽²⁾ du Conseil devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 14 (****)	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses		
10 01 16 (****)	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses		
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 07 (****)	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 04 (****)	Scories provenant de la production primaire		
10 03 08 (****)	Scories salées de production secondaire		
10 03 09 (****)	Crasses noires de production secondaire		
10 03 19 (****)	Poussières de filtration de fumées contenant des substances dangereuses		
10 03 21 (****)	Autres fines et poussières, (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses		
10 03 29 (****)	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses		
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 01 (****)	Scories provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 02 (****)	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04 (****)	Poussières de filtration des fumées		
10 04 05 (****)	Autres fines et poussières		
10 04 06 (****)	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 03 (****)	Poussières de filtration des fumées		
10 05 05 (****)	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 03 (****)	Poussières de filtration des fumées		

<i>Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE</i>		<i>Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV</i>	<i>Opération</i>
10 06 06 ^(****)	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08 ^(****)	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15 ^(****)	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09 ^(****)	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>		
16 11	Déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01 ^(****)	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		
16 11 03 ^(****)	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		
17	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</i>		Stockage permanent uniquement dans: – des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, – des mines de sel ou – un site de décharge pour déchets dangereux⁽³⁾ (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE), les dispositions de la directive 1999/31/CE et de la décision 2003/33/CE devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 06 ^(****)	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses		
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 ^(****)	Fractions inorganiques de terres et de cailloux contenant des substances dangereuses		
17 09	Autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02 ^(****)	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03 ^(****)	Autres déchets de construction et de démolition contenant des substances dangereuses		

<i>Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE</i>		<i>Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV</i>	<i>Opération</i>
19	<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>		Stockage permanent uniquement dans: – des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, – des mines de sel ou – un site de décharge pour déchets dangereux (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE), les dispositions de la directive 1999/31/CE et de la décision 2003/33/CE devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07 ^(****)	Déchets secs de l'épuration des fumées		
19 01 11 ^(****)	Mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13 ^(****)	Cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15 ^(****)	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 02 ^(****)	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03 ^(****)	Phase solide non vitrifiée		

- (1) Les déchets marqués d'un astérisque sont des déchets dangereux au sens de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et sont soumis aux dispositions de cette directive.
- (2) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1). Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.
- (3) Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).
- (****) Sauf dans le cas de déchets contenant des PCB ou contaminés par ceux-ci au-delà d'une concentration de 50 ppm.

5483/01

N° 5483¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant certaines modalités d'application du règlement CE No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2005)

Par dépêche du 8 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de travail n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les polluants organiques persistants (POP) présentent des effets toxiques sur la santé humaine et sur la faune et sont associés à une vaste gamme d'effets nuisibles: dégradation du système immunitaire, effets sur la reproduction et sur le développement, propriétés cancérogènes. De par leur nature persistante, ces molécules présentent potentiellement la particularité de provoquer des perturbations par une exposition chronique même à de faibles concentrations. En outre, de par leur propriété de bioaccumulation, les impacts sur la faune et la santé humaine peuvent être observés à proximité, mais aussi très loin des sources d'émission.

Les POP (dont le représentant le plus connu est la famille des dioxines) sont des molécules complexes qui, contrairement aux autres polluants atmosphériques, ne sont pas définies à partir de leur nature chimique, mais à partir de quatre propriétés qui sont les suivantes: toxicité, de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE;

- la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
- la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets;
- le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;

- la décision de la Commission 2000/479/CE du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions des polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

Pourtant, dans le considérant (4) du règlement (CE) No 850/2004, dont le projet de règlement sous avis vise à clarifier certaines modalités d'application, nous pouvons lire que „bien qu'une législation communautaire ait été adoptée en matière de polluants organiques persistants, ses principales lacunes sont l'absence ou l'insuffisance de dispositions législatives concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes“ et qu'„aucun objectif de réduction des émissions en tant que tel n'a été fixé au niveau communautaire et les inventaires des émissions actuels ne couvrent pas toutes les sources de polluants organiques persistants“.

Le règlement (CE) No 850/2004 vise à combler ces lacunes.

Le Conseil d'Etat se doit toutefois de s'interroger sur le fondement légal même du règlement en projet. Il estime en effet, d'une part, que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses n'offrent tout au plus qu'une base légale partielle et imparfaite au projet de règlement sous avis et, d'autre part, que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de base légale au règlement en projet, ce dernier intervenant en effet dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence la liberté de commerce.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer dans ce contexte qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, introduit par la loi du 19 novembre 2004, le Grand-Duc ne peut prendre, dans les matières réservées à la loi, les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Or, les lois précitées de 1968 et de 1994, qui en tout état de cause ne peuvent constituer qu'une base légale partielle pour le règlement sous avis, ne répondent pas à ces exigences. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis. Ils pourraient à cet effet utilement compléter la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

A défaut de base légale adéquate, le règlement sous examen risque la sanction de l'article 95 de la Constitution et ce n'est dès lors qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Au premier tiret de l'intitulé, le terme „Européen“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Au même tiret, l'abréviation „CE“ est à remplacer par „CEE“. Il en sera de même des autres occurrences de la référence à la directive 79/117/CEE dans le texte du projet.

Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie quant au fondement légal du règlement en projet à ses observations générales ci-dessus.

Quant à la forme, au visa relatif au règlement (CE) No 850/2004, le terme „Européen“ s'écrit avec une lettre initiale minuscule.

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles seront à adapter en fonction des avis qui auront effectivement été émis en temps utile.

Compte tenu de l'inadéquation de la loi modifiée du 9 août 1971 en tant que base légale, la formule relative à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est à omettre.

Article 1er

Cet article détermine l'autorité compétente: le ministre et l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004, quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services. Aussi l'alinéa 2 pourrait-il utilement s'intégrer dans l'alinéa 1.

D'un point de vue purement formel, le terme „Européen“ serait à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot „environnement“ serait à écrire à l'alinéa 1 avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1, le terme „Ministre“ serait lui aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article 2

Cet article a trait au plan national de mise en œuvre, conformément aux obligations découlant de la Convention de Stockholm et à la participation du public dans l'élaboration de ce plan.

Quant aux moyens de publication, le Conseil d'Etat est à se demander si, en plus de la publicité sur support électronique et de l'annonce de celle-ci par des encarts dans quatre quotidiens, une autre forme de publication, par exemple sous forme d'une brochure, ne devrait pas être envisagée.

Article 3

Cet article a trait aux sanctions telles que prévues par l'article 13 du règlement (CE) No 850/2004: „Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.“ Le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait de faire abstraction des tirets aux fins d'intégrer leurs dispositions dans une seule phrase. Il y a lieu en tout état de cause de supprimer les parenthèses à la fin desdits tirets.

Article 4

L'article 4 vise à modifier l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) No 850/2004. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5483/02

N° 5483²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement CE No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.7.2005)

Par sa lettre du 30 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale les dispositions du règlement (CE) No. 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants (POP) et modifiant la directive 79/117/CE.

Il prévoit notamment l'introduction d'un régime de publicité pour l'élaboration d'un plan national de mise en oeuvre des dispositions du règlement CE, les autorités compétentes ainsi que les sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5483/03

N° 5483³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement CE No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.8.2005)

Par sa lettre du 30 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de prendre au niveau national certaines modalités d'application prévues dans le cadre du règlement CE 50/2004CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE en définissant notamment l'autorité compétente et les sanctions pénales dans le cadre dudit règlement européen.

D'autre part, il introduit un régime de publicité pour l'élaboration du plan national de mise en oeuvre national prévu par l'article 8 du règlement CE qui doit faire l'objet d'une publicité sur support électronique.

La réglementation en matière de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 est modifiée dans son annexe II suite aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Comme les polluants organiques persistants constituent une menace pour l'environnement et la santé humaine sur toute la planète, la Communauté internationale a lancé des appels pour réduire et éliminer la production, l'utilisation et les rejets des substances de ce type. Au niveau international, la matière est régie par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm qui reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

Au niveau de la réglementation communautaire, bien que détaillée, on constate une absence ou bien une insuffisance de dispositions concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes établies par ces conventions pour les POP et de tout cadre empêchant la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des POP. D'autre part, il faut signaler que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques ne sont pas complètes, car la directive 79/117/CEE ne couvre que l'utilisation des ces substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle.

D'autre part, l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances et il convient donc d'introduire des dispositions particulières à ce sujet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers constate avec stupéfaction que, même si au niveau européen une avalanche de réglementations concernant des dispositions spécifiques pour l'élimination et la prévention des déchets ainsi que la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, est de vigueur, et que les entreprises sont contraintes de respecter jusqu'au moindre détail, aucune législation spécifique ne concerne de manière suffisante ces POP extrêmement nocifs.

Ainsi, elle espère que les présentes dispositions contribueront à augmenter la protection de notre environnement vis-à-vis d'une accumulation desdites substances. Pourtant, elle se voit dans l'obligation d'exprimer quelques doutes à ce sujet: ainsi, la question s'impose si des conventions et protocoles (que les parties contractantes peuvent quitter après quelques années d'adhérence) sont suffisants pour gérer la problématique au niveau international. D'autre part, elle se demande si une réglementation européenne stricte ne conduira pas une fois de plus à une délocalisation de la production dans les pays en voie de développement pour ce qui est de la production, et que par la suite les effets nocifs concernant ces substances bioaccumulables seront quand même importés?

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers estime utile de transposer ces dispositions législatives et n'a pas d'autres remarques à formuler. Ainsi, elle peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 août 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5483/05

N° 5483⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre en date du 30 mai 2005, réf. CF/sf, le ministre de l'Environnement a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal 1. portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE et 2. modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

A l'instar d'autres dispositions en matière d'exécution de règlements européens, le projet de règlement définit les autorités compétentes et précise les sanctions pénales.

En outre, il introduit un régime de publicité pour l'élaboration du (projet de) plan national de mise en oeuvre, en s'inspirant de dispositions analogues en la matière.

Finalement il amende la réglementation en matière de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Alors que la directive 79/117/CEE est modifiée en son annexe (partie B), le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié – lequel intègre les dispositions correspondantes de la directive précitée – est modifié en son annexe II.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5483/04

N° 5483⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.10.2005)....	1
2) Prise de position du Ministre de l'Environnement (12.10.2005)	2
3) Texte coordonné	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (3.8.2005)	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.10.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une prise de position relative à l'avis que le Conseil d'Etat a émis en date du 15 juillet 2005 concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également un texte coordonné du projet émarginé ainsi que l'avis afférent de la Chambre des Métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(12.10.2005)

Dans son avis daté du 15 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'interroge sur le fondement légal même du projet, en estimant

- d'une part que les lois de 1968 et de 1994 répertoriées au préambule n'offrent qu'une base légale partielle et imparfaite,
- d'autre part que la loi de 1971 concernant l'exécution des décisions et des directives ainsi que la sanction des décisions, directives et règlements dans les matières dites techniques ne peut servir de base légale, alors que la réglementation interviendrait dans une matière que la Constitution réserve à la loi, à savoir la liberté du commerce.

Les observations du Conseil d'Etat appellent une série de commentaires.

L'objectif primaire poursuivi par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants – telle qu'elle est exécutée au niveau communautaire par le règlement (CE) No 850/2004 faisant l'objet du présent projet de règlement – est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des POP. A ce titre, elle vise essentiellement à éliminer ou à restreindre la production et l'utilisation de tous les POP produits intentionnellement, à réduire et, si possible, à éliminer le dégagement des POP non intentionnels et à gérer et à éliminer les stocks de POP d'une manière écologiquement rationnelle. Ce n'est qu'à titre accessoire que la Convention introduit des restrictions de commerce.

La législation précitée de 1971 a été reconnue comme constituant une base légale appropriée pour la prise du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques. Le règlement CE exécute au niveau communautaire la Convention de Rotterdam relative à l'application de la procédure de consentement informé préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Par le biais de cette procédure, les gouvernements disposent des renseignements nécessaires pour évaluer les risques et prendre des décisions en connaissance de cause en vue d'accepter ou non des importations de produits chimiques.

La suggestion faite par la Haute Corporation de compléter la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ne représente pas une solution appropriée.

Cette législation constitue la transposition fidèle de la directive 75/179/CEE, laquelle vise uniquement la mise sur le marché et l'emploi et non la production proprement dite ainsi que le rejet des substances par exemple. C'est à la lumière de ces considérations qu'il est jugé préférable de maintenir la législation de 1971 en tant que base légale principale ce qui implique l'avis obligatoire de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Pour ce qui est des articles, il est proposé de

- reprendre la suggestion du Conseil d'Etat à l'article 1er et de s'en référer à la seule compétence du Ministre de l'Environnement. Une disposition similaire figure d'ailleurs dans le règlement grand-ducal précité du 28 mai 2004;
- s'en tenir aux modalités de publicité actuellement prévues à l'article 2. Elles sont suffisantes en l'espèce, sans toutefois empêcher des modalités complémentaires envisagées dans la pratique;
- de maintenir les tirets à l'article 3 et ceci pour des raisons de lisibilité et de supprimer les parenthèses comme étant superflues.

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Travail ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Art. 2.– Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3.– Sont punies d'une amende de 251 à 25.000 € les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 et qui concernent

- la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances interdites ou limitées
- la non-communication d'informations sur la nature et le volume de stocks constitués de substances ou en contenant, dont l'utilisation est autorisée
- la gestion non conforme de stocks de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée.

Art. 4.– A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les tirets suivants sont supprimés:

- „– Aldrine
- Chlordane
- DDT

- Dieldrine
- Endrine
- HCB
- HCH contenant moins de 99% d'isomère gamma
- Heptachlore“

Art. 5.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*
Fernand BODEN

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.8.2005)

Par sa lettre du 30 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de prendre au niveau national certaines modalités d'application prévues dans le cadre du règlement CE 50/2004CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE en définissant notamment l'autorité compétente et les sanctions pénales dans le cadre dudit règlement européen.

D'autre part, il introduit un régime de publicité pour l'élaboration du plan national de mise en oeuvre national prévu par l'article 8 du règlement CE qui doit faire l'objet d'une publicité sur support électronique.

La réglementation en matière de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 est modifiée dans son annexe II suite aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Comme les polluants organiques persistants constituent une menace pour l'environnement et la santé humaine sur toute la planète, la Communauté internationale a lancé des appels pour réduire et éliminer la production, l'utilisation et les rejets des substances de ce type. Au niveau international, la matière est régie par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm qui reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

Au niveau de la réglementation communautaire, bien que détaillée, on constate une absence ou bien une insuffisance de dispositions concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes établies par ces conventions pour les POP et de tout cadre empêchant la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des POP. D'autre part, il faut signaler que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques ne sont pas complètes, car la directive 79/117/CEE ne couvre que l'utilisation de

ces substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle.

D'autre part, l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances et il convient donc d'introduire des dispositions particulières à ce sujet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers constate avec stupéfaction que, même si au niveau européen une avalanche de réglementations concernant des dispositions spécifiques pour l'élimination et la prévention des déchets ainsi que la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, est de vigueur, et que les entreprises sont contraintes de respecter jusqu'au moindre détail, aucune législation spécifique ne concerne de manière suffisante ces POP extrêmement nocifs.

Ainsi, elle espère que les présentes dispositions contribueront à augmenter la protection de notre environnement vis-à-vis d'une accumulation desdites substances. Pourtant, elle se voit dans l'obligation d'exprimer quelques doutes à ce sujet: ainsi, la question s'impose si des conventions et protocoles (que les parties contractantes peuvent quitter après quelques années d'adhérence) sont suffisants pour gérer la problématique au niveau international. D'autre part, elle se demande si une réglementation européenne stricte ne conduira pas une fois de plus à une délocalisation de la production dans les pays en voie de développement pour ce qui est de la production, et que par la suite les effets nocifs concernant ces substances bioaccumulables seront quand même importés?

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers estime utile de transposer ces dispositions législatives et n'a pas d'autres remarques à formuler. Ainsi, elle peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 août 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5483/06

N° 5483⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.12.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 10 juin 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les dispositions du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants (POP) et modifiant la directive 79/117/CE.

Il prévoit notamment l'introduction d'un régime de publicité pour l'élaboration d'un plan national de mise en oeuvre des dispositions du règlement CE, les autorités compétentes ainsi que les sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions.

Selon le gouvernement, la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

par la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques,

par la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et

par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2005.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 15 juillet 2005.

La Chambre a également été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 3 août 2005.

En outre, la Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 30 septembre 2005.

*

Le Conseil d'Etat estime que les lois de 1968 et 1994 ne constituent qu'une base légale partielle et imparfaite du présent projet de règlement, alors que la loi de 1971 ne pourrait servir de base légale, vu que la liberté de commerce est une matière réservée à la loi.

Selon le gouvernement, la législation précitée de 1971 a été reconnue comme constituant une base légale appropriée pour la prise du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques. Le règlement CE exécute au niveau communautaire la Convention de Rotterdam relative à l'application de la procédure de consentement informé préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Par le biais de cette procédure, les gouvernements disposent des renseignements nécessaires pour évaluer les risques et prendre des décisions en connaissance de cause en vue d'accepter ou non des importations de produits chimiques.

La suggestion faite par la Haute Corporation de compléter la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ne représente pas une solution appropriée. Cette législation constitue la transposition fidèle de la directive 75/179/CEE, laquelle vise uniquement la mise sur le marché et l'emploi et non la production proprement dite ainsi que le rejet des substances par exemple. C'est à la lumière de ces considérations qu'il est jugé préférable de maintenir la législation de 1971 en tant que base légale principale ce qui implique l'avis obligatoire de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents donne par conséquent son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que modifié par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 22 décembre 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5483

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

3 février 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules	page 478
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2006	
– portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE	
– modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	482